

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL84

présenté par

M. Ménagé, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« virologique »,

insérer les mots :

« de moins de 36 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article visent à permettre aux personnes ayant besoin de voyager de bénéficier d'un délai raisonnable afin de pouvoir procéder à l'examen de dépistage mais aussi d'en obtenir le résultat.